

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 06 Novembre 2018

DELIBERATION N°2018-40

OBJET : Convention de partenariat avec le CNFPT – Plan de Formation (PLF) du CDG31

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : MM. IZARD, SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, Mme AMIEL, M. LAVAL.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, M. KARSENTI représenté par M. PACE, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS, M. TENE représenté par M. SANCHEZ.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DULON représentée par Mme AMIEL.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateur titulaires représentés par pouvoir : Néant.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Mme FLOUREUSSES, Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération :

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie du développement qualitatif des services publics locaux.

La loi du 19 février 2007 a d'ailleurs renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux.

Le Président indique que le CDG31 a toujours valorisé la formation de ses agents dans sa politique de GRH, dans une perspective de management sain et durable.

Il précise qu'en mettant en œuvre des plans de formation annuels riches et adaptés aux besoins en compétences de ses agents, afin d'améliorer en continu leur culture territoriale et leurs capacités professionnelles, le CDG31 poursuit sa politique de qualité, au bénéfice du service public de proximité rendu aux élus (et agents) des collectivités et établissements publics de Haute-Garonne.

Le Président indique également que pour la mise en œuvre de son plan de formation annuel, le CDG31 a développé un partenariat de longue date avec le CNFPT, établissement public de formation des agents territoriaux, financé par une cotisation obligatoire de 0,90% de sa masse salariale, par voie de convention.

Le Président propose l'adoption d'une convention pour la mise en œuvre des plans de formation 2018 et 2019, définissant les modalités de collaboration opérationnelle avec le CNFPT.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le CNFPT Midi-Pyrénées pour la réalisation des plans de formation 2018 et 2019, telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Labège,

Le 06 novembre 2018

Le Président,

Pierre IZARD



N° de la convention :

1	8		1	3		R		
---	---	--	---	---	--	---	--	--

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
VU la décision n° 2017/DEC/007 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du CNFPT en cas d'absentéisme ou d'annulation,
Vu la délibération du conseil d'administration du 25 janvier 2017 fixant les modalités de l'offre de formation

Entre

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, 590 rue buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX

représenté par Monsieur Pierre IZARD, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne, en vertu de la délibération n°2018- en date du.../11/2018

Ci-après désigné « LE CDG31 »

d'une part,

Et

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) délégation de Midi-Pyrénées, 9 rue Alex Coutet BP 82312 – 31023 Toulouse – Cedex 1

représenté par son Délégué Régional, **M. Jacques POUGET** agissant en vertu de l'arrêté n° 107 322 du 16/11/2016 portant délégation de signature du Président du CNFPT au Délégué Régional de la délégation de Midi-Pyrénées

Ci-après désigné LE CNFPT

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que LE CNFPT et LE CDG31 entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Sont précisées les notions suivantes :

- Formation Intra : formation accueillant uniquement les agents du CDG31, organisée au CDG31 ;
- Formation Union : formation à la demande conjointe de plusieurs employeurs territoriaux dont LE CDG31 et réunissant des agents de ces structures ;
- Formation Inter : formation mise en œuvre par le CNFPT de manière mutualisée des agents de toutes les structures territoriales.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu du partenariat pluriannuel entre le CNFPT et LE CDG31 dans les domaines de la formation des agents territoriaux employés par la collectivité et de l'accompagnement des projets de la collectivité dès lors qu'ils ont un lien avec la formation de ses agents. Ce partenariat peut faire l'objet de formations en INTRA, en UNION ou en INTER.

LE CNFPT et LE CDG31 conviennent, afin de développer les compétences des agents concernés, de mettre en œuvre des actions de formation à partir des orientations et objectifs stratégiques définis par les parties et présentés à l'article 3.

ARTICLE 2 – ENJEUX ET ORIENTATIONS

2.1 Pour le CDG31

Amélioration du service public de proximité rendu aux structures publiques territoriales et de la qualité de vie au travail pour les agents de l'établissement.

2.2 Pour le CNFPT

Le Conseil d'administration du CNFPT a adopté le 30 mars 2016, son projet d'établissement pour les années 2016-2021.

7 grandes causes nationales sont réaffirmées et privilégiées :

- La prise en compte du handicap en situations professionnelles
- La lutte contre l'illettrisme
- Le développement durable
- Le développement des ressources psycho-sociales
- La lutte contre les discriminations
- La pénibilité et les transitions professionnelles
- L'égalité Hommes-Femmes

4 valeurs guident l'action du CNFPT :

- Le principe d'unicité permet de mutualiser les besoins de compétences et les moyens de financement, sans logique de « retour sur cotisation »
- Le paritarisme des instances qui constitue une force d'équilibre et permet la co-construction des orientations de mise en œuvre de la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale
- La laïcité
- La promotion sociale

Accompagner les évolutions propres à l'action publique locale et développer une offre de service de qualité sont les deux ambitions contenues dans ce projet ; elles trouvent leur traduction en **8 priorités qui structurent notre action mais également notre dialogue et notre partenariat avec les collectivités** :

- favoriser la montée en compétences, notamment pour les agents de catégorie C et en recherche d'une seconde carrière (métiers à forte pénibilité, à usure...)
- contribuer à donner du sens à l'action publique
- mieux accompagner les projets de territoire
- stimuler l'innovation publique locale comme démarche de recherche de réponses adaptées aux mutations
- créer une dynamique de formation élargie
- proposer des contenus de formation toujours plus pertinents
- rendre les stagiaires acteurs -rice.s de leur formation
- améliorer les niveaux d'accueil des stagiaires.

La délégation CNFPT a pour mission de **mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations** en développant notamment la territorialisation des formations des agents territoriaux et la construction de partenariat de formation avec les collectivités de son territoire de référence.

2.3 Orientations communes :

Croisement entre les priorités du CDG31 et axes forts de formation liés au contexte exprimés en 2.1, avec les priorités de la feuille de route du CNFPT

ARTICLE 3 – TRADUCTION DES ORIENTATIONS EN OBJECTIFS, PROJETS et ACTIONS

- *Objectifs communs : la formation est l'un des axes forts du développement des compétences des agents du CDG31.*
- *Projets : accompagnement des agents du CDG31 à l'amélioration des pratiques professionnelles déclinées dans un projet global de qualité.*
- *Actions => traduction en sessions de formation proposées dans l'annexe 1.*

Les UNIONS sont intégrées à la programmation établie en annexe 1 mais ne sont pas soumises aux conditions établies par la présente convention en termes d'effectif de session, d'annulation et d'absentéisme (4.3 et 4.4)

ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

4.1 Conditions préalables :

Le CDG31 a fait parvenir au CNFPT un plan de formation annuel 2018 ; plan de formation validé par l'instance compétente

Il est à jour de sa cotisation.

Pour l'année 2019, le plan de formation annuel sera transmis au CNFPT après validation de l'instance compétente.

4.2 Définition du programme d'actions

LE CNFPT et LE CDG31 s'accorderont pour les années 2018 et 2019, avant le 28 février 2019 sur le Programme Prévisionnel des Intra (PPI) à mettre en œuvre.

Les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet feront l'objet de propositions formalisées précisant pour chaque action de formation :

- le thème,
- la durée (en jours),
- le nombre de stagiaires par action,
- le nombre de stagiaires mobilisables par session
- le(s) public(s) visé(s) par l'action (catégorie et profils d'agents),
- le nombre de sessions d'une même action.

Les parties s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formation réalisées en intra. Dans ce cadre, le CNFPT :

- définira les contenus des formations en lien avec la collectivité ;
- organisera les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) ;
- mettra à disposition les intervenants nécessaires ou accompagne la collectivité dans la recherche de ressources formatives ;
- fournira aux stagiaires les supports de formation sur une plateforme de téléchargement sécurisée.

LE CDG31 :

- s'assurera de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT;
- procédera à l'inscription des agents appelés à participer aux formations sur la plateforme d'inscription en ligne au plus tard 15 jours avant le début de l'action;
- informera les agents sur l'objectif des formations ;
- s'assurera de l'accueil de ses agents en formation et de l'intervenant;
- organisera les moyens techniques dédiés à la formation (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.) et informera le CNFPT du lieu de déroulement de la formation;
- transmettra au CNFPT les feuilles d'émargement des formations dispensées dans les huit jours qui suivent l'action de formation.

Un cahier des charges est réalisé par la collectivité, avec l'appui du CNFPT si nécessaire, pour chacune des actions retenues et transmis au CNFPT au plus tard 3 mois avant la date souhaitée de réalisation de la formation – *Cf modèle joint en annexe 2*

4.3 Effectifs et absentéisme :

Le nombre de participants minimum, pour chaque stage est précisé dans l'annexe 1 annuelle. Au global de la programmation, la moyenne des effectifs présents sur les formations Intra devra s'établir à 15 stagiaires.

La collectivité devra respecter ces contraintes. Cette moyenne sera calculée à l'issue de la réalisation de la dernière intra prévue dans le partenariat signé.

Dans le cas où lors de la mise en œuvre de la programmation, la moyenne de l'effectif réellement présent deviendrait inférieure à 15, la délégation sera dans l'obligation de facturer à la collectivité la somme forfaitaire de 130€ par stagiaire et par jour d'absence, tarification en vigueur. Les absences justifiées pour des raisons d'arrêt maladie seront déduites dans le calcul de la moyenne.

Les formations à effectif inférieur à 15 pour des raisons pédagogiques ne seront pas prises en compte dans l'assiette de calcul de la moyenne. Pour ces formations, les pénalités relatives à l'absentéisme seront appliquées à la session de stage, à l'exception des absences pour arrêt maladie.

4.4 Annulations de stages

> Si la collectivité annule la formation :

- dans un délai de moins de 8 jours, date à date, avant le début de la formation, une participation sera demandée à hauteur de 100 % sur la base d'un montant forfaitaire indiqué dans la notification de prise en charge de la formation par la délégation (cf annexe 1)

- dans un délai de moins d'un mois – date à date-avant le début de la formation, une participation sera demandée à hauteur de 50 % sur la base d'un montant forfaitaire indiqué dans la notification de prise en charge de la formation par la délégation (cf annexe 1)

- dans un délai de plus de 1 mois – date à date- avant le début de la formation, aucune participation financière ne sera due et une autre date sera recherchée pour la tenue de la formation

> Si l'annulation provient du CNFPT (formateur indisponible...) ce dernier recherchera avec la collectivité une nouvelle date d'organisation.

4.5 Conditions organisationnelles :

Le CNFPT s'efforcera de réaliser les actions retenues dans le délai souhaité par la collectivité dans la limite de la dotation budgétaire.

Les formations seront assurées, sous la maîtrise d'oeuvre du CNFPT, par des formateurs choisis après consultation du CDG31 et rémunérés par l'établissement, sous sa responsabilité, et dans le respect du cahier des charges validé avec la collectivité.

Le CNFPT communique pour chaque session de formation retenue, un code IEL. Dès lors la collectivité doit procéder à la saisie dans l'application IEL des bulletins d'inscription pour chaque agent qu'elle souhaite retenir pour la formation avec la possibilité d'une pré-inscription directe par l'agent. La saisie des adresses mails individualisées des agents est indispensable pour pouvoir assurer l'évaluation dématérialisée de la formation.

Le CDG31 s'engage à prévenir le CNFPT, au minimum 1 mois avant le début de l'action, de la présence dans un stage de toute personne nécessitant un accueil ou le recours à des aides humaines ou techniques particulières (handicap...)

La convocation des stagiaires et la transmission du programme et du lieu exact de la formation sont à la charge de la collectivité accueillante.

La réservation des salles adaptées aux besoins pédagogiques et au public concerné, du matériel nécessaire à la bonne réalisation de l'action et la reprographie si nécessaire des documents pédagogiques incombent à la collectivité accueillante.

La collectivité accueillante désignera un représentant à l'ouverture et la clôture de l'action de formation. Le CNFPT sera présent ou représenté par son formateur. La collectivité transmettra dans un délai de 8 jours après la fin du stage, les listes d'émargement signées par les stagiaires, comprenant les adresses mail manquantes le cas échéant, ainsi que les fiches d'évaluation complétées par eux si une évaluation papier a été nécessaire.

Pour les INTRAS, le CNFPT ne prendra pas en charge les frais de restauration et de déplacement des stagiaires.

Pour les UNIONS, les frais de déplacement des stagiaires seront pris en charge par le CNFPT si la résidence administrative du stagiaire est différente de celle du lieu de la formation, aux conditions indemnitaires en vigueur.

4.6 Pilotage et suivi du partenariat

Un comité de suivi est institué entre LE CNFPT et LE CDG31.

Il est composé des référents de LE CDG31 et du CNFPT et se réunit au minimum une fois par an.

Ses missions sont les suivantes :

- Veiller la qualité de la mise en œuvre des actions prévues au présent partenariat ;
- Examiner chaque année le bilan des actions menées ;
- Définir d'un commun accord les ajustements à apporter au présent partenariat

4.7 Evaluation des actions

L'évaluation des actions se fera de manière dématérialisée et une synthèse pourra, à la demande, être transmise à LE CDG31. Par ailleurs, afin de réaliser chaque année l'évaluation des actions de formation, le comité de suivi s'appuiera notamment sur les indicateurs suivants :

- nombre de participants présents;
- nombre de jours de formation stagiaires réalisés ;
- bilans « à chaud » réalisés par les stagiaires ;
- atteinte des objectifs fixés par LE CDG31 et le CNFPT ;
- impact sur le service public local de la collectivité.

L'évaluation des actions de formation menées au cours de l'année précédente permettra le cas échéant d'apporter des ajustements au présent partenariat.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le CNFPT émettra, après service fait, un titre de recettes regroupant tout ou partie des prestations réalisées pour les seuls stages payants ou des pénalités appliquées en cas d'absentéisme d'un stagiaire ou d'annulation d'une session intra du fait de la collectivité.

Un avis des sommes à payer accompagné de la proposition de décompte indiquant la somme due au titre des actions réalisées sera adressé après prise en charge et contrôle par l'Agent comptable du CNFPT.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Nom et adresse : 80 rue de Reuilly CS 41232 – 75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du Compte : Agence comptable du CNFPT

Domiciliation du Compte : TP PARIS RGF

N° de Compte : 00001005162

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Clé RIB : 17

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217 **BIC** : TRPUFRP1

ARTICLE 6 – DUREE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu jusqu'au 31/12/2019.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Le contrat d'assurance souscrit par le CNFPT couvre :

- Les dommages causés aux tiers du fait des locaux utilisés pendant les stages, qu'il en soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,
- Les dommages causés aux tiers du fait des matériels, mobiliers, marchandises (biens meubles) utilisés par le CNFPT dans le cadre de ses formations,
- Toutes les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés aux biens par les stagiaires, lorsqu'ils agissent sous la garde du CNFPT ou au service direct ou indirect du CNFPT, à des tiers en raison de sa responsabilité du fait notamment de défaillance dans l'organisation de la formation, de défaut d'encadrement ou de défaut ou mauvais conseil.

Les dommages subis par les stagiaires (au sens d'agents des collectivités ou d'organismes qui participent à des sessions de formation et de stages organisées par le CNFPT), relèvent exclusivement et ce, durant la durée du stage, de la réglementation applicable en matière d'accident du travail. Le stagiaire déclare à son employeur les dommages qu'il a subit. L'employeur ou le stagiaire peuvent éventuellement chercher la responsabilité du CNFPT.

Les stagiaires ne bénéficient pas de la couverture d'assurance souscrite par le CNFPT pour les dommages qu'ils causent aux tiers. Ils doivent donc impérativement être assurés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions du présent partenariat.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention de partenariat pourra être dénoncée par les deux parties, par lettre recommandée, à tout moment avec un préavis de un mois

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à +++, le +++++

<p>Fait à _____, le _____</p> <p>(cachet et signature du Cocontractant)</p>	<p>Fait à Toulouse, le _____</p> <p>Pour le Président et par délégation, Le Délégué régional de Midi-Pyrénées</p> <p>Jacques POUGET</p>
---	---